

## Re: Modification de décret

Bélanger, Annie <Annie.Belanger@environnement.gouv.qc.ca>

Jeu 2020-11-05 10:17

À : Pierre Lego <pierre.lego@stablex.com>

Cc : Gagnon, Mélissa (DGÉES) <Melissa.Gagnon@environnement.gouv.qc.ca>

Cci : Ouellette, Hugues <Hugues.Ouellette@environnement.gouv.qc.ca>; Bonneau, Luc <Luc.Bonneau@environnement.gouv.qc.ca>; Lévesque, Sylvain <Sylvain.Levesque@environnement.gouv.qc.ca>

Bonjour Monsieur Légo,

J'ai ajouté quelques éléments à nos demandes envoyées plus tôt cette semaine. Vous les trouverez en italique à même le courriel envoyé.

Cordialement.

Annie Bélanger

Coordonnatrice-chef d'équipe, projets industriels

Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels

Tél.: 418 521-3933, poste 7195



---

**De :** Bélanger, Annie <Annie.Belanger@environnement.gouv.qc.ca>

**Envoyé :** 3 novembre 2020 16:28

**À :** Pierre Lego <pierre.lego@stablex.com>

**Cc :** Gagnon, Mélissa (DGÉES) <Melissa.Gagnon@environnement.gouv.qc.ca>

**Objet :** Modification de décret

Bonjour Monsieur Légo,

Voici les éléments à préciser à la suite des derniers renseignements déposés:

### **Procédé stablex et matières reçues**

Nous comprenons de votre correspondance du 29 septembre 2020 que les quantités exactes, en absolu, de chacun des éléments composants le stablex ne sont pas définies de façon précise mais ajustées, au lot, en fonction de la nature des matières dangereuses à traiter. Néanmoins, on constate qu'annuellement, les proportions relatives sont assez stables. Toutefois, les précisions suivantes sont à apportées par rapport aux mélanges qui sont faits:

- Y a-t-il un minimum de matière cimentaire à ajouter au mélange? Dans l'affirmative, quel est-il?
- À défaut de sols dans le procédé de solidification, est-ce que ceux-ci peuvent être remplacés par des matières résiduelles aux propriétés préoccupantes? Dans l'affirmative, à la hauteur de quelle proportion?

### ***MDR et MR préoccupantes***

*Concernant les composés fluorés provenant du secteur de l'aluminium et qui seront potentiellement reçus au centre de Stablex, il appert que ceux-ci peuvent, selon le cas, être une MR ou une MDR. Aussi, il y a plus d'une*

matière résiduelle provenant d'une aluminerie et qui peut contenir du fluorure de calcium. Conséquemment, l'initiateur doit:

- confirmer la nature exacte de la matière résiduelle attendue;
- préciser et confirmer l'origine de celle-ci ainsi que le nom donné à cette matière par l'aluminerie génératrice, pas seulement le nom sous lequel elle est identifiée chez Stablex
- préciser et justifier s'il s'agit du MR ou d'une MDR. Dans le cas où la matière était identifiée comme une MR, préciser en quoi elle rencontre les exigences afin d'être traitée et éliminée chez Stablex.

### **Sols contaminés**

Concernant les sols reçus au centre de Stablex, vous mentionnez dans les documents déposés à l'appui de votre demande de modification de décret que ceux-ci constituent un intrant à votre procédé et qu'ils servent à assurer la proportion de matières solides requise permettant un murissement efficace du stablex. Afin d'être en respect des orientations du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en termes de gestion des sols contaminés et être cohérent avec les exigences demandées aux intervenants qui reçoivent/utilisent des sols contaminés au Québec (lieux de stockage ou de valorisation, centres de transfert ou de traitement, lieu d'enfouissement de sols contaminés, lieu d'enfouissement technique, carrières, etc.) il importe que les conditions entourant la réception des sols soient établies. Ainsi, afin de rendre le projet acceptable, Stablex doit prendre les engagements suivants:

- Pour les sols provenant du Québec uniquement, n'accepter que ceux dont la concentration en contaminants organiques est inférieure au critère C du Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés correspondant aux valeurs limites réglementaires de l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains.

Sauf si la contamination inorganique des sols est égale ou supérieure au critère C, auquel cas la contamination organique pourra également être égale ou supérieure au critère C.

- Définir et déposer dès maintenant un programme de contrôle d'admission et de réception des sols contaminés permettant d'assurer le respect des critères d'admissibilité. Le contrôle d'admission consistera notamment, à obtenir du générateur, un profil de contamination des sols qu'il désire envoyer chez Stablex. Pour le contrôle à la réception, Stablex devra procéder à l'échantillonnage et à l'analyse des sols pour toutes les substances et paramètres indiqués au profil du générateur. Cette vérification s'effectuera à une fréquence d'un échantillon pour le premier 200 tonnes métriques (tm) et un échantillon additionnel pour chaque 400 tm supplémentaires reçus (1/200 tm + 1/400 tm). L'analyse des échantillons devra être effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la LQE.
- Tenir un registre dans lequel seront consignés les renseignements suivants :
  - le nom et l'adresse du propriétaire des sols et le nom du transporteur;
  - la nature des substances présentes dans les sols et leur valeur de concentration;
  - les coordonnées du lieu d'origine des sols;
  - la quantité de sols, exprimée en poids (tonne métrique); e) la date de leur admission. Les registres d'exploitation et leurs annexes incluant le profil du générateur et les analyses du laboratoire accrédité, seront conservés sur les lieux pendant l'exploitation; après la fermeture, ils doivent encore être conservés par l'exploitant pour une période minimale de 5 ans à compter de la date de fermeture.
- Déposer en avril de chacune des années d'exploitation, le bilan des sols reçus l'année précédente (volume et contamination). Le bilan inclura une compilation des données recueillies via le registre soit la nature des substances présentes dans les sols et leur valeur de concentration (du générateur et du laboratoire accrédité), les coordonnées du lieu d'origine des sols, la quantité de sols, exprimée en poids (tonne métrique) et la date de leur admission.
- Consigner dans un système informatique, l'ensemble des dosages faits dans le cadre des activités de stabilisation, et ce, par lot. Ces données devront être conservées, accessibles et fournies, au besoin et sur demande, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de La lutte contre les changements climatiques.

- Déposer annuellement au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, la proportion des matières utilisées pour assurer le traitement efficace et la stabilisation des matières reçues (idem au tableau 1 de votre lettre du 29 septembre 2020).

Cordialement.

Annie Bélanger

Coordonnatrice-chef d'équipe, projets industriels

Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels

Tél.: 418 521-3933, poste 7195

